



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Sous-direction de la préfiguration
de l'agence ministérielle de gestion

Bureau des achats de communication

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

**n° DAF_2026_000210
pour**

Conception et suivi de réalisation de la scénographie et prestations associées,
conception-production des soclages et dispositifs mobiliers audiovisuels et
multimédias du parcours de visite permanent du musée des enfants de troupe
d'Autun (71)

Aux fins des présentes, les appellations « ministère des armées » ou « ministère des armées et des anciens combattants » sont réputées équivalentes.

Version mise à jour du 20/02/2026

60 boulevard du Général Martial Valin
CS 21623 - 75509 PARIS Cedex 15



SOMMAIRE

ARTICLE 1. PIÈCES CONTRACTUELLES.....	4
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3. DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	4
3.1. Durée du marché.....	4
3.2. Neutralisation de périodes.....	4
3.3. Délai de remise des livrables.....	4
ARTICLE 4. MONTANTS DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 5. CORRESPONDANTS DES PARTIES.....	5
5.1. Représentation de la personne publique.....	5
5.2. Représentant du titulaire.....	5
ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	6
6.1. Conditions générales d'exécution.....	6
6.2. Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire.....	7
6.3. Émission des ordres de service.....	8
6.4. Clauses environnementales.....	8
6.5. Clause sociale.....	8
6.6. Dispositif social du militaire blessé.....	8
6.7. Respect du droit du travail.....	10
6.8. Modifications à caractère technique en cours d'exécution.....	10
6.9. Documents à produire en cours d'exécution du marché.....	10
6.10. Droits de propriété / Utilisation des résultats / Concession du droit d'usage.....	11
6.11. Réparation des dommages.....	13
6.12. Assurances.....	13
ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS.....	13
7.1. Généralités.....	13
7.2. Déclaration de sous-traitance avant notification du marché.....	13
7.3. Déclaration de sous-traitance après notification du marché.....	14
7.4. Responsabilité du titulaire envers l'acheteur et le sous-traitant.....	14
7.5. Modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant.....	14
ARTICLE 8. LIVRABLES.....	14
ARTICLE 9. OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION.....	15
9.1. Opérations de vérification.....	15
9.2. Admission.....	15
9.3. Ajournement.....	15
9.4. Réfaction.....	15
9.5. Rejet.....	15
9.6. Destruction des données.....	16
ARTICLE 10. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DU MARCHÉ.....	16
10.1. Contenu du prix.....	16
10.2. Type du prix.....	16
10.3. Variation du prix.....	16

10.4.	Actualisation du prix.....	16
10.5.	Unité monétaire.....	17
10.6.	Païement de la TVA pour les prestations de services exécutées par un titulaire français.....	17
10.7.	Païement de la TVA pour les prestations de service exécutées par un titulaire étranger.....	17
ARTICLE 11. CONDITIONS DE PAIEMENT.....		17
11.1.	Avance.....	17
11.2.	Modalités de paiement.....	18
11.3.	Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement.....	19
11.4.	Délai global de paiement.....	21
11.5.	Cession et nantissement de créance.....	21
11.6.	Païement des sous-traitants.....	22
ARTICLE 12. PÉNALITÉS.....		22
12.1.	Pénalités pour retard de livraison de la scénographie.....	22
12.2.	Pénalités pour retard des livrables.....	22
12.3.	Pénalités pour la gestion des déchets.....	23
ARTICLE 13. CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ.....		23
13.1.	Confidentialité.....	23
13.2.	Dispositions relatives à l'accès aux emprises.....	23
ARTICLE 14. GARANTIES.....		25
ARTICLE 15. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES.....		25
ARTICLE 16 MARCHÉ ULTERIEUR DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....		25
ARTICLE 17 RÉSILIATION DU MARCHÉ.....		25
17.1	Résiliation du marché.....	25
ARTICLE 18 RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS.....		26
18.1	Recours gracieux.....	26
18.2	Règlement amiable des litiges et des différends.....	26
18.3	Recours contentieux.....	26
ARTICLE 19 DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU PRÉSENT MARCHÉ.....		26
19.1	Droit applicable.....	26
19.2	Usage de la langue française.....	26
ARTICLE 20 DÉROGATIONS.....		27

ARTICLE 1. PIÈCES CONTRACTUELLES.

Les présents documents contractuels sont soumis au code de la commande publique.

Le marché est régi par les documents suivants qui, en cas de contradiction, prévalent dans l'ordre ci-après :

- 1.1. L'acte d'engagement (AE) signé par le titulaire et l'acheteur*.
- 1.2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- 1.3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° DAF_2026_000210 et ses annexes.
- 1.4. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version applicable à la date de lancement de la présente consultation (non joint aux pièces du marché, mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance).
- 1.5. L'offre technique du titulaire.

*Aucune valeur contractuelle n'est reconnue à tout autre document à caractère financier figurant dans l'offre du titulaire.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ.

Le présent marché a pour objet la conception et le suivi de réalisation de la scénographie et prestations associées, conception-production des soclages et dispositifs mobiliers audiovisuels et multimédias du parcours de visite permanent du musée des enfants de troupe d'Autun (71).

Les prestations sont détaillées à l'article 2.3 du CCTP cité au 1.3 *supra*.

ARTICLE 3. DURÉE ET DÉLAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ.

3.1. Durée du marché

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG/PI, le marché prend effet à sa notification. La durée maximale du marché est de douze (12) mois.

La date de début d'exécution de la prestation (T_0) est fixée par la notification d'un ordre de service.

3.2. Neutralisation de périodes.

Les durées prévues au marché s'entendent, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation n'est effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou des sous-traitants).

3.3. Délai de remise des livrables.

Le délai de remise des livrables sont mentionnés à l'article 8 du présent document.

ARTICLE 4. MONTANTS DU MARCHÉ.

Les montants du marché figurent à la rubrique B1 de l'acte d'engagement.

Le titulaire reste responsable du pilotage de l'enveloppe financière sur lequel il s'est engagé. A cet effet, il effectue régulièrement, de sa propre initiative ou à la demande du musée, le bilan des plus et des moins-values résultant des éventuelles évolutions du projet scénographique en cours de réalisation.

ARTICLE 5. CORRESPONDANTS DES PARTIES.

5.1. Représentation de la personne publique.

5.1.1. L'acheteur

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG/PI, l'acheteur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent marché, et il est en particulier le seul pour les prolongations de délais émises en application de l'article 13.3 du CCAG/PI, les sursis de livraison, les exonérations de pénalités et toutes les décisions portant grief (ajournement, admission avec réfaction, rejet, résiliation, arrêt de l'exécution des prestations en application de l'article 22 du CCAG/PI, suspension de tout ou partie des prestations en application de l'article 24 du CCAG/PI). Les coordonnées de l'acheteur sont :

Secrétariat général pour l'administration
Sous-direction de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion (SDPAMG) – PC04
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75509 PARIS CEDEX 15

5.1.2. Le service en charge du suivi et du contrôle de l'exécution du marché

La personne habilitée ou le service habilité à suivre et à contrôler l'exécution des prestations, ainsi qu'à établir la constatation du service fait, est le Conservateur du Musée ou son représentant, dont les coordonnées sont les suivantes :

MUSÉE DES ENFANTS DE TROUPE
Quartier Gangloff – 1 rue des enfants de troupe
71400 AUTUN

5.2. Représentant du titulaire.

5.2.1.

En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG/PI, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

5.2.2.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

5.2.3.

Conformément à l'article 3.5 du CCAG/PI, le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné comme le mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur pour l'exécution du marché. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION.

6.1. Conditions générales d'exécution

6.1.1. Responsabilité du titulaire.

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations, conformément aux clauses prévues par le présent marché. Il doit obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis.

6.1.2. Lieux d'exécution.

Les prestations sont réalisées dans les locaux de la personne publique dont l'adresse figure à l'article 5.1.2 *supra*.

6.1.3. Moyens mis à la disposition du titulaire et leur assurance.

Il est fait application des articles 17 et 18 du CCAG/PI. Les constats mentionnés à l'article 17 du CCAG/PI sont signés par l'autorité définie à l'article 5.1.2 du présent document et par le titulaire.

6.1.4. Stockage, emballage, transport et gestion des déchets

6.1.4.1. Stockage

Conformément à l'article 20.1 du CCAG/PI, le stockage est effectué dans les locaux de la personne publique. A ce titre, la personne publique assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d'admission.

Une zone de stockage est prévue au rez-de-chaussée du bâtiment « musée » dans la première salle du parcours permanent.

Les opérations d'aménagements doivent être conduites en collaboration avec l'équipe du musée, sous l'entière responsabilité du titulaire du marché. Les modalités et horaires d'intervention des titulaires en charge de la réalisation des aménagements scénographiques seront définis et validés en collaboration avec le musée sur les horaires d'exploitation du site.

6.1.4.2. Emballage

Il est fait application de l'article 20.2 du CCAG/PI.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG/PI, la qualité des emballages doit être adaptée aux conditions et modalités de transport prévues dans le présent marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG/PI, le titulaire privilégie le mode de livraison le plus adapté aux spécificités du marché

6.1.4.3. Transports

Conformément à l'article 20.3 du CCAG/PI, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

La rue des enfants de troupe est une voie permettant l'accès des véhicules poids-lourds. Les véhicules peuvent stationner sur le parking du musée le temps de déchargement.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG/PI, le titulaire privilégie le mode de livraison le plus adapté aux spécificités du marché.

6.1.4.4. Gestion des déchets

Conformément à l'article 20.4 du CCAG/PI, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché public vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de méconnaissance de ces obligations, une pénalité est encourue dans les conditions mentionnées à l'article 12.2 du présent document.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG/PI, lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages restent la propriété du titulaire, il les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

6.2. Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire.

6.2.1. Réalisation des prestations.

Le titulaire est responsable du personnel qu'il a désigné pour la réalisation des prestations objet du marché.

Si pour une raison indépendante de leur volonté, tout ou partie du personnel désigné par le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

6.2.2. Remplacement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente, dans un délai de quinze (15) jours maximum, à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, l'intervenant remplaçant doit être agréé par la personne habilitée à établir la constatation du service fait, mentionnée à l'article 5.1.2 du présent document.

De même, toute évolution de la liste des intervenants et des suppléants éventuels mentionnée dans l'offre du titulaire doit être validée par la personne habilitée à établir la constatation du service fait (cf. article 5.1.2 du présent document).

En aucun cas le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans le marché.

6.2.3. Récusation du personnel du titulaire par la personne publique.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, pendant toute la durée d'exécution du marché, la personne publique se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution de cette prestation sans que sa décision ait à être justifiée. L'acheteur se réserve le droit de procéder à la récusation de tout personnel du titulaire en cas de comportement fautif.

Sans acceptation préalable de la personne habilitée à établir la constatation du service fait (cf. article 5.1.2 du présent document), le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels recusés dans un délai de quinze (15) jours maximum. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

6.2.4. Liens juridiques.

Le personnel du titulaire demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.).

Aucun lien de subordination entre les employés du titulaire et la personne publique ne doit s'établir.

6.3. Émission des ordres de service.

L'émission des ordres de service s'effectue dans les conditions prévues par l'article 3.8 du CCAG/PI.

6.4. Clauses environnementales.

Conformément à l'article 16.2 du CCAG/PI, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et réglementaires qui lui sont applicables à la date de signature du marché par ses soins.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat.

Par ailleurs, comme stipulé à l'article 8 du présent document, les livrables font l'objet d'une transmission dématérialisée.

Enfin, dans l'hypothèse où le titulaire est amené à remettre des supports papier au titre du présent contrat (lors des réunions par exemple), le papier recyclé doit être utilisé dès lors qu'il est disponible. A défaut, le papier utilisé doit être intégralement issu de forêts gérées durablement.

6.5. Clause sociale

Sans objet.

6.6. Dispositif social du militaire blessé

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché : le dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

6.6.1. Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

6.6.2. Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, ou à l'issue de la réunion de lancement du marché si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

6.6.3. Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées et des Anciens combattants¹ en charge de la reconversion. À ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire :
 - dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
 - de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
- d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
- de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
- d'informer l'acheteur :
 - lors de la signature d'une convention de stage ;
 - de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
 - de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

¹ Aux fins des présentes, les appellations « ministère des armées et des anciens combattants » ou « ministère des armées » sont réputées équivalentes.

6.6.4. Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

6.7. Respect du droit du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations prévues par l'article 6 du CCAG/PI.

6.8. Modifications à caractère technique en cours d'exécution

Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques, sans autorisation préalable de l'acheteur.

En cours d'exécution du marché, l'acheteur peut demander au titulaire de lui fournir un devis correspondant à des modifications à caractère technique qu'il souhaite prescrire ou correspondant à des modifications proposées par le titulaire.

Le titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir.

La formulation de ces modifications par l'acheteur donne lieu à l'établissement d'un acte modifiant le marché.

6.9. Documents à produire en cours d'exécution du marché.

6.9.1. Titulaire établi en France.

Conformément à l'article D8222-5 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) le numéro unique d'identification prévu par l'article L. 123-34 du code du commerce et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (numéro SIREN) du candidat et des membres du groupement d'opérateurs économiques ;
 - b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - c) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

6.9.2. Titulaire établi à l'étranger.

Conformément à l'article D8222-7 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- 1° Dans tous les cas, les documents suivants :
 - a) un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

- b) un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
- a) un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - c) pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés supra sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

6.10. Droits de propriété / Utilisation des résultats / Concession du droit d'usage.

6.10.1. Application du CCAG/PI

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG/PI sont applicables et font parties intégrantes du marché.

6.10.2. Objet de la cession

Par dérogation à l'article 35 du CCAG/PI, le titulaire du marché cède à titre exclusif à l'acheteur, conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits d'auteur sur les résultats, objet du marché.

6.10.3. Droits cédés à l'acheteur

6.10.3.1. Étendue des droits cédés

Le titulaire du marché cède à l'acheteur les droits d'exploitation afférents aux résultats du marché, à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de sa livraison et sous condition de sa réception, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le titulaire cède à l'acheteur le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter notamment par voie de sous-cession les livrables requis, en tout ou en partie.

Le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle est inclus dans le prix du marché.

Les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standard sont définies à l'article 32 du CCAG/PI. Le régime juridique qui leur est applicable est stipulé aux articles 33 et 34 du CCAG/PI.

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il détient les droits sur les connaissances antérieures détenues par des tiers et nécessaires aux prestations. L'acheteur peut lui demander les justificatifs à tout moment. Le coût des connaissances antérieures est inclus dans le prix du marché.

6.10.3.2. Droits objets de la présente cession

Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVDRom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques blu-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-book, tablettes tactiles.

Le droit de reproduction comprend également le droit d'éditer ou de faire éditer dans des journaux, magazines, etc.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de mettre à disposition du public sur tous supports et par tous moyens.

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter, ensemble ou séparément :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'Internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM (...), serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-book, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique et de télécommunication.
- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
- dans toutes salles réunissant du public, payant ou non.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique pour toute mise à disposition et communication au public.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'entend du droit de modifier les résultats et notamment de les intégrer au sein d'autres œuvres ou études, d'adapter les résultats sous forme d'éléments d'une œuvre ou étude collective ou d'une œuvre ou étude composite, et notamment :

- le droit d'intégrer et d'adapter dans une œuvre multimédia ou audiovisuelle ;
- le droit d'intégrer dans une base de données ou dans tout programme informatique ou d'adapter sous forme de base de données.

Dans tous les cas, le livrable, modifié ou arrangé peut être reproduit ou représenté dans les conditions définies aux paragraphes ci-dessus, du présent article.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'exerce dans le respect du droit moral de l'auteur.

6.10.3.3. Exploitation

La cession des droits telle que décrite ci-dessus est consentie par le titulaire du marché à l'acheteur pour toute exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire dans le cadre de campagnes de communication, actuelles ou à venir, de l'acheteur du marché ou du bon de commande, interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, à titre gratuit ou payant par l'acheteur ou un tiers. Les exploitations sont notamment la publication dans les journaux, magazines, revues, internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, revues, dossiers de presse, communiqués de presse, chaînes de télévision internes, régionales, nationales ou internationales, réseaux internes, intranet et Internet, sur les sites de l'acheteur, tous sites d'information ou tous sites en lien avec les missions de service public de l'acheteur.

6.11. Réparation des dommages.

6.11.1.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG/PI, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la personne publique par le titulaire du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par la personne publique, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de la personne publique.

6.11.2.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la personne publique au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

6.11.3.

Le titulaire garantit la personne publique contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel, y compris contre le recours des voisins.

6.12. Assurances.

6.12.1.

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 CCAG/PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

6.12.2.

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG/PI, il doit justifier dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité de la garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS.

7.1. Généralités.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG/PI, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur désigné à l'article 5.1.2 du présent document et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En application des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant doit remplir les conditions prévues par ces articles.

En cas de sous-traitance, le titulaire garantit que les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants tiennent compte des obligations nées du présent marché.

L'acheteur peut, s'il le souhaite, demander communication du contrat de sous-traitance au moment de la présentation du sous-traitant et en intégrer certains aspects dans l'acte spécial de sous-traitance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2193-9 du code de la commande publique, lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'acheteur met en œuvre les dispositions des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du même code.

7.2. Déclaration de sous-traitance avant notification du marché.

La signature du marché vaut acceptation des sous-traitants déclarés avant notification du marché et agrément de leurs conditions de paiement.

7.3. Déclaration de sous-traitance après notification du marché.

Si un sous-traitant est introduit au cours de l'exécution du marché, le titulaire a l'obligation de le déclarer et de faire agréer ses conditions de paiement.

Les demandes d'acceptation de sous-traitants doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel avec accusé de réception ou remises contre récépissé à l'acheteur désigné à l'article 5.1.2 du présent document ou à son représentant.

A cette fin, le titulaire adressera une « Déclaration de sous-traitant » (document en annexe de l'acte d'engagement). Cette déclaration comprend les renseignements figurant à l'article R.2193-1 du code de la commande publique.

7.4. Responsabilité du titulaire envers l'acheteur et le sous-traitant.

Le titulaire a recours à la sous-traitance sous sa responsabilité et demeure personnellement responsable de l'exécution devant le maître d'ouvrage de toutes les obligations de celui-ci (articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.).

Il répond notamment des fautes ou malfaçons commises par son sous-traitant.

Le titulaire du marché reste intégralement tenu envers son sous-traitant qui n'aurait pas été agréé et il doit s'acquitter de ses obligations contractuelles, notamment financières à son égard.

7.5. Modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant.

Toute modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant doit faire l'objet d'un acte spécial modificatif.

ARTICLE 8. LIVRABLES.

Les livrables sont détaillés ci-dessous :

Le titulaire transmettra, à chaque émission de demande d'acompte, une fiche d'avancement des prestations en un exemplaire en version dématérialisée (clé USB). A la fin du marché, il transmettra un rapport final en un (1) exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

N°	Livrables	Délais maximum
1	Justificatif nécessaire à la vérification de conformité des bois livrés	1 semaine, à compter de chaque livraison
1	Fiches techniques / Manuels d'utilisation des différents matériels fournis dans le cadre de la scénographie (matériels audiovisuels, luminaires, mobilier...)	Admission ou, au plus tard, T ₀ + 12 mois
2	Notice de sécurité telle que mentionnée à l'article 8.1 du CCTP cité au 1.3 supra	1 semaine, à compter de la demande de l'administration
3	Liste des matériaux utilisés complétée par les informations relatives à la résistance au feu et de conformité des matériaux tels que décrits à l'article 8.2 du CCTP cité au 1.3 supra	1 semaine, à compter de la livraison desdits matériaux
4	Attestation de garantie de bonne exécution des ouvrages et de bon fonctionnement des prestations et du matériel fournis (matériel audiovisuel, mobilier...) d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de la date d'admission des prestations	A notification du service fait
5	La conception de la scénographie générale pour quatre (4) espaces du parcours permanent représentant une surface d'environ 340m ² , telle que décrite à l'article 2.2 du CCTP	A notification du service fait
6	La mise en place des cimaises et système d'accroches de l'ensemble iconographique en lien avec la signalétique interne réalisée par le musée, telle que décrite à l'article 2.2 du CCTP.	A notification du service fait
7	La réalisation des soclages selon les contraintes techniques décrites, telle que mentionnée à l'article 2.2 du CCTP.	A notification du service fait

8	La conception d'un dispositif multimédia pour l'espace mémorial telle que décrite à l'article 2.2 du CCTP	A notification du service fait
9	Une mise en valeur des collections à l'image de son public, telle que décrite à l'article 2.3 du CCTP, telle que spécifiée à l'article 2.3 du CCTP	A notification du service fait
10	Une médiation comme outil de compréhension impliquant le visiteur	A notification du service fait

T₀ désigne la date de lancement du marché (Cf. article 3.1 du présent document).

Les livrables le permettant font l'objet d'une transmission dématérialisée conformément à l'article 6.4 du présent CCAP.

ARTICLE 9. OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION.

9.1. Opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/PI, les opérations de vérification sont effectuées, par délégation de l'acheteur, par le service en charge du suivi et du contrôle de l'exécution du marché désigné à l'article 5.1.2 du présent document.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/PI, le délai imparti au service en charge du suivi de l'exécution du marché désigné à l'article 5.1.2 du présent document pour procéder aux opérations de vérification est d'un (1) mois, à compter de la fin d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG/PI, le titulaire n'est pas convoqué aux opérations de vérification.

9.2. Admission

Conformément à l'article 29.1 du CCAG/PI, l'acheteur prononce l'admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification de la décision d'admission au titulaire.

En cas d'admission tacite, l'admission prend effet au terme d'un délai de deux (2) mois.

9.3. Ajournement.

Conformément à l'article 29.2 du CCAG/PI, l'acheteur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Par dérogation à l'article 29.2 du CCAG/PI, la décision d'ajournement invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point dans un délai qu'elle fixe.

9.4. Réfaction.

Il est fait application de l'article 29.3 du CCAG/PI.

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG/PI, si le titulaire ne présente pas d'observations dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite d'un délai de deux (2) mois pour lui notifier une nouvelle décision.

9.5. Rejet

Il est fait application de l'article 29.4 du CCAG PI.

9.6. Destruction des données

Conformément à l'article 31 du CCAG/PI, au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à la personne chargée du suivi et du contrôle de l'exécution du marché désignée à l'article 5.1.2 du présent document, une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois (3) mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DU MARCHÉ.

Le marché est conclu aux prix définitifs précisé dans l'acte d'engagement.

10.1. Contenu du prix.

Le prix comprend toutes les charges fiscales ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations telles que les frais :

- de restauration, d'hébergement et de déplacement ;
- de documentation ;
- d'assurance ;
- de conditionnement, d'emballage et de manutention ;
- de stockage ;
- de transport jusqu'au lieu de livraison ;
- de mise en service ;
- de garantie ;
- de propriété intellectuelle.

10.2. Type du prix.

Le marché est traité à prix forfaitaire.

10.3. Variation du prix.

Les prix sont fermes et actualisables.

10.4. Actualisation du prix.

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG/PI, si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date de signature de l'AE par le titulaire et la date de début d'exécution des prestations, le prix est actualisé à l'aide de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times [Im-3 / I0]$$

Dans laquelle :

- P1 = prix actualisé ;
- P0 = prix initial du marché ;
- I0 = valeur de l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 70.21 – Services de relations publiques et de communication - Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766438 publié au mois de signature de l'AE par le titulaire ;

- Im-3 = valeur du dernier indice INSEE connu des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 70.21 – Services de relations publiques et de communication - Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766438 publié trois (3) mois avant la date de début d'exécution des prestations.

10.5. Unité monétaire

La monnaie du présent marché est l'euro.

10.6. Paiement de la TVA pour les prestations de services exécutées par un titulaire français.

Les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

10.7. Paiement de la TVA pour les prestations de service exécutées par un titulaire étranger

Le marché est établi hors taxes. Celles-ci seront payées directement par l'acheteur auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

ARTICLE 11. CONDITIONS DE PAIEMENT.

11.1. Avance.

11.1.1. Calcul et montant de l'avance.

En application des dispositions de l'article R.2191-3, du premier alinéa de l'article R.2191-7 du code de la commande publique et de l'article A.11.1 du CCAG/PI, si le titulaire du marché accepte le versement de l'avance, il lui est versé, dans le délai maximum fixé à l'article 11.4 du présent document, une avance égale à 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application des dispositions de l'article R.2191-5 du code de la commande publique, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

A cet effet, il devra cocher la case correspondante de l'article B4 de l'acte d'engagement.

- Sous-traitance.

En application des dispositions de l'article R.2193-18 du code de la commande publique, lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant de prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées aux articles R.2191-7 et R.2191-8 du code de la commande publique, sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant, tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné à l'article R.2193-3 du code précité.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

11.1.2. Remboursement de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 70 % du montant toutes taxes comprises du marché (acomptes).

Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

11.2. Modalités de paiement.

11.2.1. Définition des lots de liquidation financière.

Le marché constitue un lot de liquidation financière.

11.2.2. Acomptes et soldes.

Toutes les prestations, qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Sur sa demande écrite, et après attestation par la personne chargée de constater l'avancement des prestations, le titulaire a le droit dans les conditions prévues aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et 11.2 du CCAG/PI au versement d'acomptes.

L'attestation relative à l'avancement des prestations est délivrée par le service en charge du suivi et de l'exécution du marché mentionné à l'article 5.1.2 du présent document, après acceptation du rapport d'avancement transmis.

Si le service en charge du suivi et de l'exécution du marché mentionné à l'article 5.1.2 du présent document observe que l'avancement réel des prestations est en retard par rapport à leur avancement contractuel, l'acheteur peut réduire le montant de l'acompte prévu contractuellement à la valeur de l'avancement réel des prestations. En cas d'absence totale d'avancement réel des prestations, l'acheteur peut suspendre le droit à acompte jusqu'à nouvel avancement des prestations correspondant à l'acompte suspendu.

Les acomptes doivent faire l'objet d'une demande de paiement dans les conditions prévues à l'article 11.3 du présent document.

Périodicité.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois (3) mois.

En application des dispositions de l'article R. 2191-22 du code de la commande publique, cette durée est rapportée à un (1) mois lorsque le titulaire remplit les conditions et, pour les marchés de fournitures et de services à la demande du titulaire.

11.2.3. Paiement du solde.

Le solde du marché est payé après admission de l'ensemble des prestations correspondantes.

11.3. Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement.

11.3.1. Modalités concernant le titulaire

Conformément à l'article 11.5.1 du CCAG/PI, la demande de paiement intervient après la décision d'admission.

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique et à l'article 11.8 du CCAG/PI, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique. Cette obligation s'impose pour toutes les catégories d'entreprises.

Les factures en version « papier » sont retournées aux fournisseurs.

Conformément aux articles L.2192-5 et R.2192-3 du code de la commande publique, la transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue au moyen d'une solution mutualisée dénommée « Chorus Pro ».

Les modes d'émission et de réception des factures sous « Chorus Pro » sont de trois ordres :

1° Un mode portail : Ce portail est accessible à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Pour cette solution il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'AIFE. Les modalités sont indiquées sur le portail à l'adresse précitée. Pour déposer sa facture, le fournisseur devra disposer du numéro d'engagement juridique du marché ou de la commande ainsi que du code service exécutant.

2° Un mode flux (EDI) correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du fournisseur ou de son prestataire et l'application informatique Chorus. La transmission de flux s'effectue selon l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS.

3° Un mode service (API), nécessitant l'implémentation dans le système d'information de l'entité publique d'un appel aux services mis à disposition par la solution Chorus Pro.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par un fournisseur de l'Etat doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat ».

Chaque facture doit impérativement comprendre :

- les mentions obligatoires listées à l'article D.2192-2 du code de la commande publique :
 - la date d'émission de la facture ;
 - la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
 - la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
 - le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
 - les factures comportent, en application de l'article R.123-221 du code de commerce, le numéro d'identité de l'émetteur de la facture attribué à chaque établissement ou, à défaut, à chaque personne inscrite ;
- pour les bons de commande : le numéro Chorus intitulé "REF CHORUS" commençant par **14.....**;
- pour les marchés : le numéro comportant dix chiffres, correspondant à l'engagement juridique (**n° EJ court indiqué dans le mail de notification**) ;
- le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application "Chorus": **D0975HB075** ;

- le numéro SIRET de l'Etat : **110 002 011 00044** ;
- la domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d'identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l'AE.

En cas de problèmes concernant le paiement des factures, le titulaire peut s'adresser au bureau finances de la sous-direction de préfiguration de l'agence ministérielle de gestion à l'adresse suivante : sga-sdpamg-bfin-fournisseurs.contact.fct@intradef.gouv.fr

11.3.2. Modalités concernant les demandes de paiement des sous-traitants ayant droit au paiement direct (montant ≥ 600 € TTC).

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément à l'article R.2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose de quinze (15) jours, à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord, ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Le sous-traitant adresse ensuite sa demande de paiement de préférence par envoi dématérialisé par le biais de la saisine en ligne des factures sur le portail Chorus ou, s'il n'est pas en mesure de le faire, selon l'une des deux modalités définies dans les articles 2) et 3) de l'article 11.3.1 ci-dessus, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Chaque facture doit impérativement comprendre :

- les mentions obligatoires listées à l'article D.2192-2 du code de la commande publique :
 - la date d'émission de la facture ;
 - la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
 - la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
 - le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
 - les factures comportent, en application de l'article R.123-221 du code de commerce, le numéro d'identité de l'émetteur de la facture attribué à chaque établissement ou, à défaut, à chaque personne inscrite ;
- pour les bons de commande : le numéro Chorus intitulé "REF CHORUS" commençant par **14.....**;
- pour les marchés : le numéro comportant dix chiffres, correspondant à l'engagement juridique (**n° EJ court indiqué dans le mail de notification**) ;
- le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application "Chorus": **D0975HB075** ;
- le numéro SIRET de l'Etat : **110 002 011 00044** ;
- la domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d'identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l'AE.

Si, du fait du titulaire (adresse incomplète ou non conforme, etc), les demandes de paiement ne sont pas adressées au service liquidateur intéressé, la date de réception prise en compte comme point de départ du délai de paiement est celle de la réception effective de la demande par le service liquidateur compétent.

11.4. Délai global de paiement.

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution de marché est fixé à trente (30) jours maximum, conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement peut être interrompu par l'acheteur dans les conditions prévues aux articles R.2192-27 à R.2192-30 du code de la commande publique, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou du sous-traitant admis au paiement direct, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat et d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Conformément à l'article R.2192-15 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur correspond :

1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé (EDI), à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture ;

2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Point de départ du délai de paiement des avances.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance si un tel acte est prévu ou, à défaut, de la date de notification du contrat.

Point de départ pour les autres délais de paiement.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur. Toutefois, conformément à l'article R.2192-17 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de décision d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Pour le paiement du solde, conformément à l'article 11.7.1 du CCAG/PI, le titulaire ne peut envoyer la demande de paiement qu'à compter de la décision d'admission des prestations.

11.5. Cession et nantissement de créance.

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R.2191-45 à R.2195-63 du code de la commande publique concernant la cession ou au nantissement des créances. La personne habilitée à fournir les renseignements visés à l'article R.2191-60 du code précité est l'acheteur.

11.6. Paiement des sous-traitants.

- Paiement direct : paiement à 30 jours, dans les conditions précisées aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique

Seul le sous-traitant direct a droit au paiement direct. Le paiement direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage est obligatoire à partir de 600 € TTC.

Le sous-traitant bénéficie de l'avance dans les conditions de l'article 11.1.1 *supra*.

- Paiement indirect : obligation d'une caution personnelle et solidaire.

Si le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct (montant sous-traité inférieur à 600 € TTC ou sous-traitant de second rang), c'est l'entrepreneur principal et non le maître de l'ouvrage qui paie le sous-traitant.

L'entrepreneur principal est tenu de délivrer au sous-traitant une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement, dans les conditions précisées à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

- Nantissement ou cession de créance.

Le sous-traitant admis au paiement direct peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance. Si la sous-traitance est déclarée en cours de marché l'exemplaire pour nantissement doit être restitué pour être modifié.

ARTICLE 12. PÉNALITÉS.

12.1. Pénalités pour retard de livraison de la scénographie.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

Le titulaire est informé du montant des pénalités qu'il encourt par un courrier avec accusé de réception du bureau finances de la sous-direction de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion. Le titulaire peut présenter des observations à l'acheteur dans un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de ce courrier. A défaut de réponse, l'application des pénalités est réputée acceptée.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1\,000$$

Dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant du lot de liquidation financière concerné, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA ;
- R = le nombre de jours calendaires de retard.

12.2. Pénalités pour retard des livrables.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, lorsque les délais contractuels de remise des livrables sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

N°	Livrables	pénalité applicable (HT)
1	Justificatif nécessaire à la vérification de conformité des bois livrés	Forfait de 50 € / jour calendaire de retard
2	Fiches techniques / Manuels d'utilisation des différents matériels fournis dans le cadre de la scénographie (matériels audiovisuels, luminaires, mobilier...)	Forfait de 100 € / jour calendaire de retard

3	Notice de sécurité telle que mentionnée à l'article 8.1 du CCTP cité au 1.3 supra	Forfait de 100 € / jour calendaire de retard
4	Liste des matériaux utilisés complétée par les informations relatives à la résistance au feu et de conformité des matériaux tels que décrits à l'article 8.2 du CCTP cité au 1.3 supra	Forfait de 50 € / jour calendaire de retard
5	La mise en place des cimaises et système d'accroches de l'ensemble iconographique en lien avec la signalétique interne réalisée par le musée, telle que décrite à l'article 2.2 du CCTP.	$P = V \times R / 1\,000$
6	La réalisation des soclages selon les contraintes techniques décrites, telle que mentionnée à l'article 2.2 du CCTP.	$P = V \times R / 1\,000$
7	La conception d'un dispositif multimédia pour l'espace mémorial telle que décrite à l'article 2.2 du CCTP	$P = V \times R / 1\,000$
8	Une mise en valeur des collections à l'image de son public, telle que décrite à l'article 2.3 du CCTP, telle que spécifiée à l'article 2.3 du CCTP	$P = V \times R / 1\,000$
9	Une médiation comme outil de compréhension impliquant le visiteur	$P = V \times R / 1\,000$

Toute journée entamée est due.

12.3. Pénalités pour la gestion des déchets

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de la personne désignée à l'article 5.1.2, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Par dérogation à l'article 20.4 et de l'article 14.1 du CCAG/PI, en cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour de retard.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ.

13.1. Confidentialité.

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'article 5.1 du CCAG/PI.

Le titulaire s'engage à ce que les données auxquelles il aura accès :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles ;
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le présent marché ;
- ne soient ni divulguées ou communiquées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers autres que les personnes ayant besoin d'en connaître dans le cadre du présent engagement ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées ou incorporées, totalement ou partiellement, sans que de telles copies, reproductions, duplications ou incorporations n'aient été autorisées préalablement par écrit par le ministère des Armées et des Anciens combattants.

13.2. Dispositions relatives à l'accès aux emprises

13.2.1. Conditions d'accès aux locaux de la personne publique

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution sont affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables et restent responsables du respect de celles-ci.

13.2.1.1. Conditions d'accès au site pour les personnes physiques

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès par la personne publique.

Informations des personnels concernés : le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder aux locaux de la personne publique visés ci-dessus :

- qu'ils sont susceptibles, de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Les éléments nécessaires à la réalisation de cette enquête administrative devront être communiqués par le titulaire dans le délai qui lui sera indiqué par l'autorité contractante. Le titulaire ne peut prétendre, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix dans le cas où cette autorisation d'accès serait refusée ou ne serait accordée que tardivement faute d'avoir respecté les prescriptions énoncées ci-avant.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

13.2.1.2. Conditions d'accès au site pour les véhicules

Les véhicules de livraison de biens ou de marchandises et les véhicules de service du titulaire et de ses sous-traitants seront systématiquement soumis à une inspection visuelle par les opérateurs de la société d'accueil-filtrage-gardiennage assurant la sécurité du site du Musée des enfants de troupe d'Autun.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront été préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

13.2.2. Disposition relatives à un terrain militaire

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution sont affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle et constituent des terrains militaires.

13.2.2.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'officier de sécurité du service désigné à l'article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

13.2.2.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder au terrain militaire visé ci-dessus :

* qu'ils sont susceptibles, de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.

* qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront été préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

ARTICLE 14. GARANTIES.

Conformément à l'article 30 du CCAG/PI, les garanties courent à compter de la date de notification de la décision d'admission et couvrent les éléments suivants :

- * Garantie de bonne exécution des prestations intellectuelles (conception de la scénographie) ;
- * Garantie de bonne exécution des ouvrages (installation, montage, aménagement) ;
- * Garantie de bon fonctionnement des matériels fournis (matériel audiovisuel, mobilier, etc.).

Pour ces prestations, une garantie d'une durée minimale de douze (12) mois, à compter de leur date d'admission est requise.

Aucune retenue de garantie financière ne sera appliquée à ce marché.

ARTICLE 15. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES.

Au titre du présent marché, le titulaire s'engage à ce que ne soit effectué aucun traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 16 MARCHÉ ULTERIEUR DE PRESTATIONS SIMILAIRES.

L'acheteur pourra conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, tel que prévu par l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 17 RÉSILIATION DU MARCHÉ.

17.1 Résiliation du marché.

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché, conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG/PI.

En complément de l'article 39 du CCAG/PI, lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier le marché public pour faute du titulaire pour ce motif et sans mise en demeure préalable, sauf dans le cas où le titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L.631-1 du code de commerce, et à condition qu'il ait informé sans délai la personne publique de son changement de situation.

- *Résiliation aux frais et risques :*

Conformément à l'article 27 du CCAG/PI, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 18 RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS.

18.1 Recours gracieux.

Conformément au chapitre 8 du CCAG/PI, l'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations, objet du marché.

Par dérogation à l'article 43.3 du CCAG/PI, l'acheteur dispose d'un délai de quatre (4) mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

18.2 Règlement amiable des litiges et des différends

Tout litige ou différend survenant à l'occasion d'un marché ou d'un accord-cadre peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation. Le titulaire peut contacter le médiateur des entreprises du ministère des Armées et des Anciens combattants à l'adresse suivante : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr.

Le titulaire est incité à soumettre tout différend qui l'oppose à l'acheteur à un comité consultatif de règlement amiable des différends, dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique et à l'article 43 du CCAG/PI.

18.3 Recours contentieux.

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître de ses litiges.

Conformément aux dispositions l'article R.312-11 du code de justice administrative, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché est de la compétence exclusive du tribunal administratif de Dijon, sis : 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex.

ARTICLE 19 DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU PRÉSENT MARCHÉ.

19.1 Droit applicable

La loi française en vigueur est la seule applicable au présent marché.
En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

19.2 Usage de la langue française.

Les dispositions de la loi n°94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française ainsi que celles de la circulaire du Premier ministre du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'Etat s'imposent au présent marché.

De ce fait, tout rapport, toute documentation et toute correspondance relative au présent marché doivent être rédigés en français.

ARTICLE 20 DÉROGATIONS.

L'article 3.1 du présent CCAP déroge à l'article 13.1 du CCAG/PI.

L'article 6.1.4.3 du présent CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG/PI.

Les articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent CCAP dérogent à l'article 3.4.3 du CCAG/PI.

L'article 6.10.2 du présent CCAP déroge à l'article 35 du CCAG/PI.

L'article 9.1 du présent CCAP déroge aux articles 28.1, 28.2 et 28.5 du CCAG/PI.

L'article 9.3 du présent CCAP déroge à l'article 29.2 du CCAG/PI.

L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 29.3 du CCAG/PI.

L'article 10.4 du présent CCAP déroge à l'article 10.1.2 du CCAG/PI.

L'article 12.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG/PI.

L'article 12.2 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG/PI.

L'article 12.3 du présent CCAP déroge aux articles 14.1 et 20.4 du CCAG/PI.

L'article 18.1 du présent CCAP déroge à l'article 43.3 du CCAG/PI.